REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°023/2024/ANRMP/CRS DU 1er MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE À COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF116/2023 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'UNITE DE COORDINATION DES PROGRAMMES A FINANCEMENTS EXTERIEURS (UCPFE)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 16 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 février 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00343 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF116/2023 relative à la fourniture de matériel informatique pour l'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF116/2023 relative à la fourniture de matériel informatique pour l'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) ;

Cette PSO financée par le Budget de l'UCPFE, au titre de sa gestion budgétaire 2023, sur la ligne 242100, est constituée des deux (02) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la fourniture de quarante-neuf (49) ordinateurs portables ;
- le lot 2, relatif à la fourniture de quarante-neuf (49) imprimantes ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 janvier 2024, quatorze (14) entreprises ont soumissionné pour les deux (02) lots, dont l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 29 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SINUS TECHNOLOGIE pour un montant de trente-trois millions trois cent vingt mille (33 320 000) FCFA TTC et le lot 2 à l'entreprise ETABLISSEMENT ACENA pour un montant de dix-huit millions six cent vingt mille (18 620 000) F CFA TTC ;

L'entreprise EURO-TEL HOLDING qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 05 février 2024, a sollicité le même jour auprès de l'UCPFE, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de rejet de ses offres ;

Suite à la mise à disposition du rapport d'analyse et, estimant que les résultats de la PSO lui causent un grief, l'entreprise EURO -TEL HOLDING a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 06 février 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 février 2023, la requérante a introduit le 13 février 2024 un second recours auprès de celle-ci, qui l'a déboutée à nouveau par correspondance en date du 15 février 2024, avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 16 février 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO -TEL HOLDING conteste le motif invoqué par la COPE pour rejeter ses offres à savoir, l'absence de mention dans le catalogue, du modèle de matériel proposé, ce qui n'a pas permis d'apprécier sa conformité aux exigences du Dossier de Consultation ;

Selon la requérante, le modèle du matériel proposé n'étant pas un critère éliminatoire, la COPE aurait dû lui demander de fournir des informations complémentaires sur le matériel proposé, avant de conclure au rejet de ses offres ;

Aussi, la requérante rejette-t-elle l'argument de la COPE qui, s'appuyant sur le point E3 du Dossier de Consultation lequel prescrit que le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre exhaustive,

évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, soutient qu'il lui est impossible, en l'absence d'information et de précisions des caractéristiques des modèles de matériel proposés, de vérifier leur conformité avec les spécifications techniques exigées par le Dossier de Consultation;

Elle soutient que son catalogue contient les mêmes informations que le catalogue contenu dans le Dossier de Consultation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EURO-TEL HOLDING à l'encontre des travaux de la COPE, l'UCPFE par courrier en date du 22 février 2024, a indiqué que l'évaluation et l'analyse technique des offres faites par la COPE, ont porté sur la conformité, l'exhaustivité et le coût qui sont les conditions d'attribution du marché mentionnées au point E3 du Dossier de Consultation ;

Elle a expliqué que c'est aux fins d'établissement de cette conformité des offres avec les caractéristiques demandées, qu'outre les critères d'évaluation, les catalogues ou les prospectus du matériel proposé ont été exigés aux soumissionnaires ;

En outre, l'autorité contractante fait noter que l'entreprise EURO -TEL HOLDING n'a présenté en lieu et place de catalogue ou de prospectus, qu'une simple photo d'ordinateur qui ne mentionne ni la série, ni les caractéristiques, encore moins la marque ou le modèle, se contentant simplement de reproduire dans son offre, les caractéristiques inscrites dans le Dossier de Consultation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise EURO-TEL HOLDING s'est vu notifier le rejet de ses offres par courrier en date du 05 février 2024, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 février 2024, pour tenir compte du 12 février 2024 déclaré jour férié et chômé en raison de la célébration de la victoire de l'équipe des éléphants de la Côte d'Ivoire à la Coupe d'Afrique des Nations de Football, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 06 février 2024, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité**,** « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 14 février 2024, pour tenir compte du 12 février 2024 déclaré jour férié et chômé en raison de la célébration de la victoire de l'équipe des éléphants de la Côte d'Ivoire à la Coupe d'Afrique des Nations de Football, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EURO-TEL HOLDING par correspondance en date du 08 février 2024, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 février 2024 pour tenir compte du 12 février 2024 déclaré jour férié et chômé comme précédemment indiqué, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que cependant non satisfaite des réponses de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 13 février 2024, un second recours gracieux auprès de celle-ci, qui l'a de nouveau rejeté par correspondance en date de 15 février 2024 ;

Qu'en introduisant, finalement, son recours auprès de l'ANRMP le 16 février 2024, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi le rejet de son premier recours, l'entreprise EURO-TEL HOLDING s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 février 2024 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) et à l'entreprise EURO-TEL HOLDING, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE